



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°51 délivrée le 12 novembre 1942 à SAELENS née Marie DUBART**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée: en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is the official circular seal of the 'Commune de LA NEUVILLE'. The seal features a central emblem and the text 'Commune de LA NEUVILLE' around the top and '59239 - NORD' around the bottom.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°14 délivrée le 6 mai 1899 à CARON Marc**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°3 délivrée le 1er avril 1891 à TURBELIN Alexandre**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°43 délivrée le 24 juillet 1935 à LALAUT Zéphyr**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°23 délivrée le 6 novembre 1905 à HURTREZ Louis et François**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire





ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°8 délivrée le 27 septembre 1924 à HURTREZ Laurent**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

A R R E T O N S

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 20 délivrée le 17 juillet 1901 à OCHIN Bernard**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire





ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°4 délivrée le 5 décembre 1893 à PONROY LEMAIRE**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°46 délivrée le 22 avril 1937 à FRISCOURT Louise**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is the official circular seal of the Commune de LA NEUVILLE. The seal features a central emblem and the text 'Commune de LA NEUVILLE' around the perimeter, with the year '1920' at the bottom.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de la concession n°10 délivrée le 5 janvier 1925 à VANHOVE BEYAERT

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has the text 'Commune de LA NEUVILLE' around the top and '59239 - NORD' around the bottom. In the center of the seal is a small emblem featuring a building and a tree.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 38 délivrée le 8 février 1932 à DUPONT WARIN**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

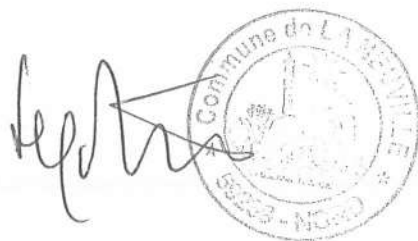
Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire





ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 31 délivrée le 7 décembre 1928 à HOTTIN LOHIER**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has the text 'COMMUNE de LA NEUVILLE' around the top and '1920 - 2020' around the bottom. In the center of the seal is a small emblem.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 54 délivrée le 8 septembre 1948 à KERTEUX Firmin**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

A R R E T O N S

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 68 délivrée le 12 juin 1952 à DESPLANQUES Charles**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry DEPOORTERE', is written over a horizontal line.





ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 78 délivrée le 15 mars 1957 à LOHIER Louise Vve CORNARD**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 100 délivrée le 31 juillet 1967 à ALLART Rosalie**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 29 délivrée le 7 décembre 1928 à GAUTHIER Etienne**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 2 délivrée le 16 juin 1922 à GAUTHIER PLAETENS**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer ring contains the text 'Commune de LA NEUVILLE' at the top and '59239' at the bottom. The inner circle features a stylized emblem, possibly a coat of arms, with a star above it.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 83 délivrée le 18 septembre 1958 à GAUTHIER Etienne**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 55 délivrée le 9 décembre 1946 à FOUQUART DELCROIX Amélie**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

A R R E T O N S

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is a circular official stamp of the Municipality of La Neuville. The stamp features a central emblem and the text 'Commune de LA NEUVILLE' around the perimeter.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n° 22 délivrée le 8 avril 1927 à LEGRAIN Clémence**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession (sans acte de concession) n°35 sur le plan à DILLIES Julie**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession (sans acte de concession) n°55 sur le plan à FOUQUART Ferdinand**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire

The block contains a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Thierry DEPOORTERE'. To the right of the signature is a circular official stamp of the Municipality of La Neuville. The stamp features a central emblem and text around the perimeter, including 'LA NEUVILLE' and 'Mairie'.



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession (sans acte de concession) n°59 sur le plan à FAMILLE VALOIS**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession (sans acte de concession) n°2 sur le plan LOHIER Marie Sophie**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024
Thierry DEPOORTERE
Le Maire



ARRETE PRONONÇANT LA REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Nous, Maire de la commune de LA NEUVILLE,

Vu les articles L. 2223-17, R 2223-18, R 2223-19 et R 2223-21 Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 12 février 2021 et celui du 26 juillet 2024 constatant l'état d'abandon de **la concession n°48 délivrée le 27 juillet 1939 à BIGOTTE Louis**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024,

En respect de la législation en vigueur,

ARRETONS

Article 1 : La concession funéraire constatée en état d'abandon désignée fait l'objet d'une reprise par la commune.

Article 2 : Trente jours après la publication du présent arrêté, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 4 : Monsieur le Maire de LA NEUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté. .

Fait à LA NEUVILLE, le 22 octobre 2024

Thierry DEPOORTERE

Le Maire